



Règlement de l'Académie " formation professionnelle "

Article 1 : Toute personne peut être élève à l'**ACM "formation professionnelle "** à condition d'avoir été reçu à l'audition et de s'acquitter du montant de l'abonnement. Pour les mineurs, une autorisation parentale est exigée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 16 juillet 1984, l'**ACM** a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile. Il appartient à l'adhérent de souscrire une assurance personnelle couvrant les dommages corporels.

Article 3 : L'élève garantit à l'**ACM** avoir fait contrôler par un médecin son aptitude à pratiquer une activité sportive et prendre régulièrement toute précaution nécessaire pour sa santé. À ce titre, il s'engage à fournir un certificat médical, faute de quoi, il ne pourra mettre en cause, en cas de problème physique survenu lors d'un cours ou non, la responsabilité de l'**Académie**.

Article 4 : L'abonnement et le paiement des cours à l'**Académie** sont dus simultanément à l'inscription (sauf dans le cas d'une offre particulière décidée par l'académie). L'abonnement est payable en une fois au début de la saison, le tarif cours" est payable le "premier trimestre de la saison " en une ou plusieurs fois (deux à 10 fois maximum selon le montant). Dans le cas d'un paiement en plusieurs fois, il est demandé d'établir l'ensemble des chèques à l'inscription. L'échelonnement du forfait est une facilité de paiement qui se traduit par un engagement à payer toutes les échéances même si le contrat doit être rompu avant la date d'expiration par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies par le présent contrat.

Article 5 : Il est strictement interdit à un élève de l'académie de se filmer ou de filmer un camarade dans les studios de celle-ci sans l'accord de la direction.

Article 6 : Le respect du niveau du cours est important, seul le professeur peut décider si l'élève peut accéder au niveau supérieur. Le professeur est en droit de refuser l'accès d'un cours à un élève si le niveau n'est pas atteint.

Article 7 : Pour des raisons évidentes de convenance et de respect du partenaire de danse, il est demandé d'avoir un minimum d'hygiène corporelle.
D'autre part les élèves sont tenus de laisser les studios, les vestiaires, les salles de classe et le réfectoire propres après toute utilisation.



Article 8 : L'Académie décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels à l'intérieur de la salle ainsi que de vol, d'accident et de détérioration d'objets propres.

Article 9 : Pour tous les cours proposés, il est demandé d'apporter la tenue de danse (précisée par le professeur en début de saison) une paire de chaussons de danse ou des chaussures qui ne font pas de traces afin de ne pas détériorer le parquet. En cas de dégradation des locaux ou du matériel de sonorisation, L'Académie demandera réparation matérielle ou financière au(x) responsable(s) des dégâts.

Article 10 : Les tarifs des cours sont sous forme de forfait annuel qui nécessite de l'assiduité pour avancer, il n'est ni remboursable, ni transmissible.

Article 11 : L'Académie se réserve le droit de modifier le planning des cours ou d'annuler un ou plusieurs cours en fonction des événements, sans pour autant être redevable d'un quelconque dédommagement. Un cours pourra être supprimé si le nombre d'adhérents est inférieur ou égal à 5 personnes.

Article 12 : L'Académie se réserve le droit, à tout moment, d'exclure un adhérent pour les motifs suivants :

- Manque de ponctualité (se présenter au moins 5 minutes avant le début du cours)
- Comportement et agissements entraînant la perturbation des cours, des relations entre adhérents ou de l'organisation de l'Académie.
- Manque d'hygiène corporelle
- Attitude et gestes déplacés ou équivoques
- Dégradations des locaux ou du matériel
- Chèques impayés non compensés
- Non-paiement de l'adhésion et du forfait
- Non-respect de ce présent règlement intérieur.

Article 13 : En devenant élève de l'Académie "formation professionnelle, vous autorisez l'Académie de danse à diffuser publiquement des photographies ou des vidéos de groupe sur lesquelles vous apparaissez (en accord avec l'article 9 du Code Civil sur le Droit à l'image), sur les réseaux sociaux et le site internet de L'école. Ces vidéos et photographies sont réalisées lors des événements de l'Académie et lors des cours.



Article 14 : Tout élève désireux de participer à un concours ou à une audition doit en faire la demande à la direction.

En cas de refus l'élève sera libre de se présenter en « candidature libre » et en aucun cas sous le nom de l'académie.

La Directrice, Carole Massoutié

À :

Le :

« Lu et approuvé »

Signature :